Ramadan Mubârak

© Copyright 2013 www.serignesam.com Tous droits de reproduction réservés, sauf pour distribution gratuite sans rien modifier du texte.

Pour toutes questions, suggestions, ou erreurs, veuillez nous contacter par le biais de notre site internet : www.serignesam.com

# **BIBLIOGRAPHIE**

Ce présent document est principalement extrait de *Xurratul Aïni*\* de Cheikh Chouhaybou Mbacké, ibn Cheikh Ahmadou Bamba.

Il est complété par ailleurs par des ouvrages tels :

- Tazawudu-s-Shubbân, Le Viatique de la Jeunesse \*\*
- Massalikul Jinân\*\*\*;
- *Jawharu-n-Nafis\*\*\*\**, Le Joyaux Précieux dans la versification de la prose de Al AKHDARY
- Mukhtaçar Cheikh Khalil
- Al Muwatta, Imâm Mâlik ibn Anas\*\*\*\*\*

<sup>\*</sup> Conseil à un ami, Traité Soufi et de Jurisprudence écrit par Cheikh Chouhaybou MBACKE, traduit par Docteur Khadim Awa Balla Mbacke

<sup>\*\*</sup> Traité de Théologie,de jurisprudence et de perfectionnement spirituel écrit parCheikh Ahmadou Bamba

<sup>\*\*\*</sup> Les Itinéraires du Paradis de Cheikh Ahmadou Bamba

<sup>\*\*\*\*</sup> Traité de jurisprudence écrit par Cheikh Ahmadou Bamba

<sup>\*\*\*\*\*</sup> Mālik ibn Anas aussi connu par la dénomination Imām dār al Hijrah, l'Imâm de Médine ou plus communément imām Mālik (708/716 - 796), fut un juriste musulman, traditionaliste et fondateur d'une des quatre écoles juridiques de droit musulman sunnite, l'école malékite. Les musulmans considèrent qu'il fut annoncé par le prophète Mahomet dans un hadîth rapporté par Tirmirdhî où il est dit: « Les gens vont aller très loin avec leur monture, et ils ne trouveront guère quelqu'un de plus savant que le savant de Médine». On a demandé à l'Imâm Ibn 'Uyaynah qui était le savant de Médine, et Il répondit qu'il s'agissait de l'Imâm Mâlik Ibn Anas.

# **SOMMAIRE**

De l'observation du croissant lunaire	4
COMMENT JEÛNE-T-ON ?	5
QUI DOIT JEÛNER ?	6
ACTES OBLIGATOIES ET ACTES TRADITIONNELS	7
ACTES SUCEPTIBLES D'ANNULER LE JEÛNE	8
AUTRES ACTES BLAMABLES POUR CELUI QUI OBSERVE LE JEÛNE	8
DU PETIT DÉJEUNER DE L'AUBE À LA RUPTURE DU JEÛNE	9
PRIÈRES ET RECOMMANDATIONS DURANT LE RAMADAN	9
NAFILAS DU MOIS DE RAMADAN	11
NUIT DE LAYLATOUL QADRI Sa détermination Formulations recommandés	<b>12</b> 12 13
LA ZAKAT AL FITR Qui doit s'en acquitter La nature Quantité à prélever Quand la prélever ? Qui en a droit : A qui la donner ?	<b>13</b> 14 14 14 14
LES PRIERES DES FETES «HIID» (AÏD EL FITR ET AÏD EL KÉBIR)	15
DE LA JURISPRUDENCE DU JEÛNE  Cas de rupture volontaire  La valeur de cette kafaara (expiation)  Cas de rupture involontaire  Cas de la femme enceinte  Cas de menstrues ou de lochies  Cas du voyageur  Cas des malades et des personnes âgées  Cas de négligence de rattrapage  Quand le jeûne n'est il plus valable ?  Choses à éviter pendant le jeûne  Note importante	17 17 18 19 20 21 21 22 22 22
CONSEILS	23

# RAMADAN MUBÂRAK

Le jeûne du mois de ramadan est le quatrième (4ème) pilier de l'Islam. Il a été rendu obligatoire par DIEU durant la deuxième (2ème) année de l'hégire.

L'observation du jeûne pendant ce mois est une obligation divine pour toute personne majeure. Celui qui le conteste est un mécréant. Qui s'y refuse est un impie, s'il le fait exprès, sans empêchement. S'il ne s'en repent pas jusqu'à sa mort, il sera précipité dans les feux de l'enfer.

#### **DE L'OBSERVATION DU CROISSANT LUNAIRE**

Le jeune doit débuter si l'on aperçoit effectivement le croissant lunaire le vingt neuvième (29°) jour du mois de «Chahbâne\*» à défaut de cela on attend que ce mois ait trente jours révolus. Celui qui aperçoit le croissant lunaire de manière indubitable et sans témoins, est tenu d'observer le jeune même si les gens ne jeûnent pas. S'il ne le fait pas pour le simple plaisir de vouloir jeûner en même temps que tout le monde, il devra jeûner après pour compenser ce jour ; il devra également une réparation ou «kafaar\*\*» pour ce jour omis. Si l'on aperçoit le croissant lunaire au vingt neuvième jour (29°) du mois de ramadan, on ne devra pas manifester qu'on n'a pas jeûné. Si on le fait voir, on commet une faute aux veux de la charia à moins qu'on ait une autre raison qui nous dispense du jeûne. Avant de commencer à observer le jeûne ou de mettre un terme au jeûne (korité\*\*\*) la communauté doit s'assurer que deux personnes dont tout le monde connaît leur bonne foi ont déclaré avoir aperçu le croissant lunaire,ou qu'un groupe d'individus qui ne peuvent pas mentir de connivence, ont dit l'avoir aperçu. Dans ce cas là, on doit observer le jeûne s'il s'agit du début du ramadan ou rompre le jeûne, s'il s'agit de la fin du ramadan ou encore célébrer la tabaski\*\*\*\* s'il s'agit d'elle.

<sup>\*</sup> mois précédent le mois de ramadan

<sup>\*\*</sup> expiation

<sup>\*\*\*</sup> Expression woloff qui désigne la fête de l'Aîd el Fitr qui marque la fin du jeûne du mois de ramadan.

<sup>\*\*\*\*</sup> fête de l'Aîd el kébir

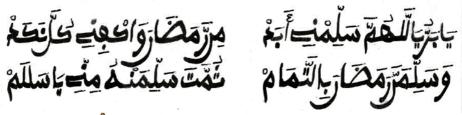
Quant aux astronomes ou ceux qui confectionnent les calendriers, on ne doit pas se référer à eux pour ce qui concerne l'apparition du croissant lunaire.

Si la lune n'est pas aperçue dans un pays donné, alors qu'elle l'est dans un autre pays lointain, les habitants du pays ou on ne l'a pas aperçue n'ont pas le droit d'observer le jeûne en se fondant sur le fait que croissant a été aperçue dans un pays lointain. Les habitants d'un pays doivent se contenter d'observer le croissant lunaire sur leur territoire sans tenir compte d'un croissant lunaire qui serait aperçu dans un pays lointain.

Une fois les habitants de Hijaz n'ont pas aperçu le croissant alors que ceux du Yémen l'avaient aperçu. Quand on l'a dit à Seydina Oumar (R.A.)\*, il déclare ceci : «nous ne sommes pas dans la ma même région».

Si on n'a pas aperçu le croissant lunaire le premier jour de son observation du mois de «Chahbâne» et que le lendemain au milieu du jour, on se rend compte qu'il était réellement apparu, on doit observer le jeûne le reste du jour et on devra payer ce jour. Si le cas se présente pour la korité, on doit rompre le jeûne aussitôt et effectuer la prière de la korité si cela est arrivé avant la prière du midi, *zhuhr* (*tisbaar*), si cela est arrivé à l'heure de la prière du zhuhr, celle de la korité est révolue et elle ne sera pas effectuée en guise de rattrapage.

• Réciter la prière ci-dessous lorsque le croissant lunaire apparait



# **COMMENT JEÛNE-T-ON?**

Il faut formuler intérieurement l'intention d'observer le jeûne en tant qu'obligation divine pendant tout le mois pour la face de Dieu

<sup>\*</sup> Radiyallâhou <sup>c</sup>Anhou (R.A.)

en s'abstenant de manger, de boire, d'avoir des rapports sexuels\* de l'aube (avant *fadjr*\*\*) jusqu'au coucher du soleil.

Celui qui commet un seul de ces actes ci-dessus par oubli doit continuer à observer le jeûne et payer ce jour après ; s'il le fait volontairement, il devra continuer à observer le jeûne, payer le jour et le réparer en «kafaar\*\*\*».

Il y a trois sortes de réparation de «kafaar»:

- 1. Choisir soixante (60) pauvres (miskine) et donner à chacun d'eux la moitié (1/2) d'un «andar»\*\*\* de mil.
- 2. Observer le jeûne pendant deux (2) mois successifs sans en sauter un seul jour, faute de quoi, on recommence.
- 3. Affranchir un esclave qui nous appartient en propre et uniquement à nous lequel est musulman et est bien portant.

Chacun des trois (3) «kafaar» est le prix d'un jour omis.

# **OUI DOIT JEÛNER?**

Tout(e) musulman(e) majeur(e)\*\*\*\*\* qui jouit de ses facultés mentales, qui est en bonne santé physique et que la charia oblige à jeûner, et qui n'est pas en voyage pour une distance qui nécessite la réduction de la prière.

Pour le jeune, il est souhaitable qu'il s'entraîne à 7 ans.

Pour un homme qui s'est converti le dernier jour de Ramadân, Imâm Malick préfère qu'il jeûne ce jour seulement.

<sup>\*</sup> Le seul cas où l'homme est permis d'avoir des relations intimes avec sa femme dans le mois de ramadan est lorsqu'il rentre d'un voyage, n'ayant pas jeûnee, et que sa femme ne l'est pas pareillement, à la cessation de ses menstrues; ils peuvent, si ils le veulent, avoir des rapports à dit Imâm Malick (R.A.)

<sup>\*\*</sup> prière du matin

<sup>\*\*\*</sup> expiation

<sup>\*\*\*\*</sup> environ 1kg

<sup>\*\*\*\*\*</sup> Qui est majeur en l'islam? En résumé, est considéré majeure en Islâm, le garçon qui commence à faire des rêves érotiques. Est aussi considérée majeure, la fille qui a des seins, la fille enceinte, ou la fille qui commence à voir ses règles. Ou pour les deux, celui ou celle qui a dix huit (18) ans, ou qui a des poils autres que ceux sur la tête (cheveux). En Islàm on peut être majeur sans même avoir 18 ans.

S'il s'agit d'une femme, elle doit d'abord être propre de toute souillure (sang) menstruel ou lochial.

Si un malade craint l'aggravation de sa maladie ou le retard de sa guérison à cause du jeûne, il peut s'abstenir de jeûner. S'il risque d'en mourir, il doit\* rompre le jeûne. Après la guérison, il observera le jeûne pendant le nombre de jours omis. Si par négligence, il tarde à payer le nombre de jour omis jusqu'au mois de ramadan suivant, il paiera après ce dernier mois et en plus, pour chaque jour omis, il donnera la moitié d'un «andar» (environ 1kg) de mil en guise de réparation.

La femme qui allaite et qui craint de porter préjudice à son enfant en jeûnant, doit rompre le jeûne mais devra payer après les jours omis.

Le vieux ou la personne agée qui ne peut plus supporter le jeûne, peut être dispensé; toutefois il donnera pour chaque jour à jeûner la moitié d'un andar.

#### **ACTES OBLIGATOIES ET ACTES TRADITIONNELS**

"Les deux actes obligatoires du Jeûne consistent en la formulation parfaite de l'intention et en notre abstention de tout ce qui rompt le jeûne de connu.

Ses actes traditionnels sont au nombre de trois (3) - ô toi l'intelligent! - à savoir : le fait que nous hâtions la rupture après le coucher du soleil Deuxièmement, prendre le plus tardivement\*\* possible le dernier repas de la nuit ; troisièmement, préserver la langue du bavardage"

extrait de Tazzawudu-s-Shubbân (Le Viatique de la Jeunesse) de Cheikh Ahmadou Bamba

On peut formuler l'intention de jeûner une fois pour toute la première nuit du mois de ramadan ou la formuler chaque soir pour le jour suivant.

<sup>\*</sup> se serait une obligation de rompre le jeûne si la personne risque d'en mourir

<sup>\*\*</sup> Ahmad a rapporté que le Prophète a dit : « Ma communauté ne cesse d'être dans le bien tant qu'ils pressent la rupture (après le coucher du soleil) et qu'ils retardent l'abstention (dans l'aube) ».

# **ACTES SUCEPTIBLES D'ANNULER LE JEÛNE**

Les vomissements et les pituites non provoqués qu'on peut faire sortir sans en rien avaler n'annulent pas le jeune. S'ils parviennent à la gorge et redescendent après dans l'estomac, ils annulent le jeûne. Si c'est involontaire, on observe un jeûne compensatoire ; si c'est volontaire, on observera un jeûne compensatoire et faire une expiation.

Quand l'eau destinée à rincer la bouche ou à être aspiré par le nez (pendant l'ablution) descend la gorge et qu'on l'avale, elle annule le jeûne.

Les crachats ordinaires ou glaireux n'annulent pas le jeûne mais il est préférable de les jeter si la quantité est importante.

La perte de la raison soit par folie ou par ivresse.

L'arrivée inopinément des menstrues ou lochies chez la femme.

L'abjuration ou l'apostasie, c'est-à-dire sortir de l'Islâm.

La sécrétion de sperme\* (volontairement) ou toute autre forme d'écoulement prostatique et tout autre acte de même effet.

# AUTRES ACTES BLAMABLES POUR CELUI QUI OBSERVE LE JEÛNE

- La présence d'un homme observant le jeûne dans une assemblée de femmes est blâmable. Il en de même pour une femme dans une assemblée d'hommes.
- Il est aussi blâmable pour un homme qui observe le jeûne de penser aux femmes ou de tenir des propos obscènes. Il leur est interdit de s'amuser.

<sup>\*</sup> Dans la journée, la sortie du sperme involontairement : rêve érotique (et non à l'issu de rapport sexuel) n'annule pas le jeûne. Sa sortie volontaire ou involontaire avant l'heure du imsâk à l'aube ne l'annule pas non plus, que le lavage rituel soit fait ou pas encore. Ne pas confondre avec les menstrues ou les lochies dont leur arrivée fait arrêter la femme son jeûne. Mais la purification majeure doit se faire dès que possible ou au moins les ablutions, car à défaut, il se peut l'Ange Gabriel (°aleyhi salâm) ne soit pas présent à l'heure de la mort du musulman et s'Il n'est pas présent Satan peut en profiter pour abuse de l'agonissant. « Wal<sup>c</sup>iyâzhu bil-LÂH »; que DIEU nous en préserve!

- Introduire dans la bouche quelque chose qui a une saveur même s'il s'agit d'une chose du genre de la gomme arabique.
- Aspirer fort l'eau (quand on fait le reniflement ou le nettoyage de la bouche) lors de l'ablution
- S'amuser du goût d'un mets en préparation en y passant la langue ou de celui de la boisson destinée à la rupture du jeûne.
- Dormir pendant de longues heures durant la journée du ramadan
- Utiliser du parfum ou de le flairer
- Utiliser de l'encens
- Se mettre du collyre dans les yeux ou du khôl sur les paupières
- Se curer les dents au moyen d'un curdent frais
- Toucher une femme ou l'embrasser ou penser à elle,
- Passer la journée à dormir,

# DU PETIT DÉJEUNER DE L'AUBE\* À LA RUPTURE DU JEÛNE

Manger à l'aube pendant le ramadan est une pratique traditionnelle. Il est recommandé de le faire le plus tard possible et de rompre le jeune le plus tôt possible, de tenir sa langue et de surveiller ses gestes, de rompre le jeune avec des dattes avant de boire de l'eau, de s'adonner à des pratiques pieuses pendant tout le mois de ramadan.

## PRIÈRES ET RECOMMANDATIONS DURANT LE RAMADAN

• Réciter la prière ci-dessous tous les matins de ramadan

<sup>\*</sup> en wolof : kheudd

• Réciter la prière ci-dessous tous les jours à chaque rupture du jeûne

- Se rendre à des causeries où l'on parle de piété
- Rendre visite aux parents

- Donner aux nécessiteux de quoi effectué la rupture du jeûne
- Couvrir sa famille de bienfaits et cadeaux
- Aller aux enterrements
- Lire le Saint Coran
- Faire des salâtou anla nabi
- Rendre visite aux érudits qui craint leur SEIGNEUR

#### • JULLI FAY FAAT:

Faire 4 rakats avec 1 salut final et 1 tachahoude, réciter 15 qadri + 15 kawsar dernier vendredi ramadan après tisbar\* et avant takoussane\*\*

Après nafila du jour faire :

- « Allahouma inaka hafoune anta touhiboul hafouwa fahfou ani »
- « Soub'hanallâhi wa bi hamdihi soub'hanallâhil hazim »
- « Alhamdoulilahi-rabil alamina » « Astafiroulahi watarbi ilayhi »

#### NAFILAS DU MOIS DE RAMADAN

"Première nuit et avant le nafila faire 2 raka'a 70 koursiyou par raka'a

NUIT	RAKA'A	SOURATES
1 ère	10	Faatiha + 2 Qadri + 2 Kâfirùna + 2 Ikhlas
2 <sup>ème</sup>	6	Faatiha + 10 Kawsar
3 <sup>ème</sup>	6	Faatiha + 4 Qadri + 4 Kâfirùna
4 <sup>ème</sup>	4	Faatiha + 3 Kâfirùna
5 <sup>ème</sup>	4	Faatiha + 3 Alam nashrah + 3 Ikhlas
6 <sup>ème</sup>	2	Faatiha + 12 lkhlas
7 <sup>ème</sup>	6	Faatiha + 7 Kâfirùna + 7 Ikhlas
8 <sup>ème</sup>	2	Faatiha + 12 lkhlas
9 <sup>ème</sup>	4	Faatiha + 3 Tabatyada + 1 Ikhlas
10 <sup>ème</sup>	4	Faatiha + 1 Kursiyou + 12 Qadri

<sup>\*</sup> prière de midi

<sup>\*\*</sup> prière de l'après-midi

<b>11</b> ème	4	Faatiha + 7 Qadri + 7 Kâfirùna + 7 Ikhlas puis 70 Iahawla wala qouwata ila bilahil haliyil hazim + 70 salatou anla nabi
12 <sup>ème</sup>	10	Faatiha + 6 lkhlas
13 <sup>ème</sup>	2	Faatiha + 5 lkhlas
14 <sup>ème</sup>	8	Faatiha + 7 Issadiaha
15 <sup>ème</sup>	6	Faatiha + 1 Izâ-jâ'a + 35 Ikhlas
16 <sup>ème</sup>	2	Faatiha + 10 Qadri
17 <sup>ème</sup>	12	Faatiha + 2 Qadri + + 2 Ikhlas
18 <sup>ème</sup>	10	Faatiha + 1 Sabi'hisma + 1 Kâfirùna + 1 Ikhlas
19 <sup>ème</sup>	6	Faatiha + 7 lkhlas
20 <sup>ème</sup>	8	Faatiha + 1 Qadri + + 3 Ikhlas
21 <sup>ème</sup>	4	Faatiha + 20 lkhlas
22 <sup>ème</sup>	2	Faatiha + 3 Sabi'hisma + 3 Qadri + 3 Ikhlas + 3 Falaqi + 3 An-Nâçi
23 <sup>ème</sup>	4	Faatiha + 5 Izâ-jâ'a + 5 Ikhlas
24 <sup>ème</sup>	6	Faatiha + 3 lkhlas
25 <sup>ème</sup>	8	Faatiha + 4 lkhlas
26 <sup>ème</sup>	10	Faatiha + 1 Al Qâri'atou +5 Ikhlas
27 <sup>ème</sup>	12	Faatiha + 10 lkhlas
28 <sup>ème</sup>	4	Faatiha + 5 Wattîni + 5 Kâfirùna + 5 Ikhlas
29 <sup>ème</sup>	4	Faatiha + 5 Wattîni + 5 Kâfirùna + 5 Ikhlas
30 <sup>ème</sup>	6	Faatiha + 10 lkhlas, ou 4 Raka'a (Faatiha + 25 Kâ- firùna + 25 ikhlas)

## **NUIT DE LAYLATOUL QADRI**

## **SA DÉTERMINATION**

La nuit de Laylatoul Qadri se détermine en fonction du premier jour de ramadan selon les ensignements de Cheikh Ahmadou Bamba.

Si le croissant lunaire apparait la nuit du :

Lundi : la nuit de Laylatoul Qadri sera celle du 19ème jour

Mardi: la nuit de Laylatoul Qadri sera celle du 25ème jour

Mercredi : la nuit de Laylatoul Qadri sera celle du 17ème jour

Jeudi : la nuit de Laylatoul Qadri sera celle du 23ème jour

Vendredi : la nuit de Laylatoul Qadri sera celle du 29ème jour

Samedi : la nuit de Laylatoul Qadri sera celle du 21<sup>ème</sup> jour

Dimanche : la nuit de Laylatoul Qadri sera celle du 27ème jour

Remarque: Ça porte toujours sur la nuit du jeudi au vendredi et un jour impair.

#### FORMULATIONS RECOMMANDÉS

- A'onzoubillâhi minach- chaytani-r-rajîm
- Faatiha
- Astakhfiroula
- Salatou anla nabi
- Zikr= Invocation, répétition des noms d'ALLAH
- Voir le poème du Cheikh\* « alḥamdu lil-LÂHII-MUJÎBI zhil qadar mann khaççanâ fadhlan bi laylatil-qadar »

#### FAIRE DURANT CETTE NUIT:

**2 RAKA'AS**: Faatiha + Ikhlaas (7 fois). Dire après Astahfiroullah wa at-toùbou iléyhi (70 fois)

12 RAKA'AS: Faatiha+Inaa anzalnaahou (l2 fois)

- **4 RAKA'AS**: Faatiha+lnaa ahtaynaa (1 fois) +lkhlass (7 fois). Cette prière te préserve de tes terreurs de la tombe et de l'agonie douloureuse.
- 4 RAKA'AS: Faatiha+Al Haakoumou (1 fois) +lkhlass (3 fois). L'on se verra construire des châteaux au Paradis, de même, cette prière allège les douleurs de l'agonie, les affres de la mort ainsi que les châtiments de la tombe.

#### LA ZAKAT AL FITR\*\*

La zakat de la rupture du jeûne est une obligation divine. Celui qui le nie est un mécréant. Qui cesse délibérément de s'en acquitter et qui en a les possibilités est un impie. S'il ne s'en repent pas jusqu'à sa mort, il sera précipité dans les feux de l'enfer.

<sup>\*</sup> Cheikh Ahmadou Bamba

<sup>\*\*</sup> en wolof: Murum kôôr

#### **OUI DOIT S'EN ACOUITTER**

Elle concerne tout musulman libre et qui est en mesure de s'en acquitter pour son compte personnel et pour celui de toute personne qu'il nourrit telle que sa femme et son fils jusqu'à ce que dernier atteigne la puberté, sa fille jusqu'à ce qu'elle soit en âge de se marier ; pour le compte de ses parents (père et mère) s'ils n'en ont pas les moyens et pour le compte de son esclave.

#### **LA NATURE**

Elle doit être prélevée sur l'aliment le plus consommé dans le pays. Chez nous, on le prélève sur le mil «souna» ou le mil «sanicle» ou le mil «bassi» ou le sorgho, ou sur le riz. Celui qui n'a aucune de ces céréales doit en acheter afin de s'en acquitter. Celui qui ne se nourrit pas de ces aliments précités peut le prélever sur l'aliment dont il se nourrit.

#### **OUANTITÉ À PRÉLEVER**

Il faut deux kilos et demi (2,500kg) par personne pour ce qui est du mil «souna» et les céréales du même genre. Pour le riz, ou pour tout autre produit différent de ceux-là, on doit chercher un récipient qui puisse contenir exactement deux kilos et demi de mil souna et s'en servir comme d'une mesure; ainsi on ne les pèse pas.

#### **OUAND LA PRÉLEVER?**

Après la prière du matin\*, le jour de la korité et avant la prière traditionnelle de la korité. Il n'est pas du tout recommandé de tarder à la prélever après la prière de la korité, sauf en cas de force majeure. On restera toujours à le devoir tant qu'on ne l'a pas prélevée, si on doit le faire. Le jeune ne sera pas accepté tant qu'on ne s'en est pas acquitter.

## **QUI EN A DROIT: A QUI LA DONNER?**

Celui là même à qui on doit remettre la zakat; ils sont identiques a tout point de vue (les bénéficiaires). On peut tout donner à une seule personne tout comme on peut le partager à plusieurs personnes qui en ont droit.

«Les Sadaqats ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les coeurs sont à gagner (à l'Islam),

<sup>\*</sup> fajr: prière du matin

l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah! Et Allah est Omniscient et Sage.»

Sourate 9, verset 60

- 1) Celui qui est pauvre (Faqîr) : c'est celui qui est dans l'indigence mais à qui la dignité ne permet pas d'exposer sa pauvreté aux autres. Une autre définition le décrit toutefois comme celui dont les moyens de subsistance ne sont pas suffisants et sont en dessous des besoins
- 2) Le miséreux (miskîn) : c'est le pauvre qui étale sa misère et demande publiquement l'aumône. Une autre définition le décrit toutefois comme celui qui ne possède aucun moyen de subsistance.
- 3) Le fonctionnaire qui travaille dans la collecte et l'administration de la zakât,
- 4) Celui envers qui l'on veut rendre la cause de l'Islâm sympathique (al-mu'alifatu qulûbahum),
- 5) L'esclave qui désire s'affranchir, elle peut être donnée comme contribution à la rançon,
- 6) L'endetté qui veut se libérer de ses dettes,
- 7) Celui qui œuvre dans la Voie de DIEU,
- 8) Et l'étranger de passage à condition que le but de son voyage soit licite.

# LES PRIERES DES FETES «HIID» (AÏD EL FITR ET AÏD EL KÉBIR)

Ce sont des prières traditionnelles mais elles sont dispensées aux femmes, à l'esclave et au voyageur.

A l'exception de la Mecque, on doit les effectuer en dehors des mosquées. On ne doit pas les effectuer en deux endroits distincts dans une même localité sauf si le nombre de fidèles ne peut pas se contenir dans un endroit, on doit alors aménager plusieurs endroits de prière ou prier à tour de rôle. On doit effectuer ces prières entre le moment le lever du soleil et le moment de la prière «*zhuhr*» (tisbaar). Après la prière du «zhuhr» on ne doit plus les effectuer et l'on ne doit pas non plus s'en acquitter ultérieurement en guise de réparation.

Elles se compose de deux raka'as qu'on prononce à haute voix. Elles ne sont précédées ni de l'appel (noddou\*) ni du rappel (liqâm\*\*). Dans la première raka'a, on prononce sept (7) fois «Allahou akbar» y compris le «armal» (formule d'entrée). Dans la deuxième raka'a, on prononce six (6) fois «Allahou akbar» y compris le «Allahou akbar» que l'on prononce en se relevant. Ces «Allahou akbar» ne sont pas accompagnés de la levée des mains vers les épaules, à l'exception du premier. En cas d'oubli, on doit l'effectuer et reprendre la récitation des sourates tant qu'on n'a pas fait la génuflexion. Après celle-ci, on continue la prière et on se prosterne pour faire le «qabla salam\*\*\*». Il est méritoire de réciter la «faatiha» suivie de la sourate «sabbi'hisma» dans la première raka'a et la «faatiha» suivie de la sourate «wa Chamsi» dans la deuxième raka'a.

A l'occasion de la prière du «hiid», on prononce deux (2) sermons après la prière. Entre les deux sermons, on doit s'asseoir puis se relever avant de continuer. Pour chaque sermon, on prononce la formule «Allahou akbar» pour un nombre de fois indéterminé.

Il est recommandé à l'imam de s'adresses avec les fidèles pendant ou après les sermons sur un sujet qui les intéresse, surtout les sujets ayant trait à la fête, que ce soit celle de la korité\*\*\*\* ou de la tabaski\*\*\*\*\*. Il est méritoire de se laver ce jour après l'aube mais avant l'heure de la prière. Il est méritoire de se parfumer, de porter de beaux habits et de bien entretenir ses cheveux. Il est méritoire d'aller à la prière à pied dans la mesure du possible plutôt que de se servir d'un moyen de locomotion. Il est méritoire également de louer Dieu sur le chemin des lieux de la prière ; une fois sur les lieux et avant l'arrivée de l'imam la louange préférée est la suivante : «Allahou akbar».

Il est aussi recommandé pour le retour d'emprunter un chemin différent de celui de l'aller. Il est également recommandé s'agissant de

<sup>\*</sup> expression wolof qui désigne l'appel à la prière

<sup>\*\*</sup> le nouvel appel à la prière "Al Iqâma"

<sup>\*\*\*</sup> Dans le cas d'une diminution du canon de la prière, juste avant le salut final et après la Profession de Foi (Tachahoud), il faut ajouter deux autres prosternations, puis ajouter une autre tachahoud et faire le salut final.

<sup>\*\*\*\*</sup> Expression woloff qui désigne la fête de l'Aîd el Fitr

<sup>\*\*\*\*\*</sup> fête de l'Aîd el kébir

la korité, de goûter quelque chose avant d'aller prier. S'agissant de la tabaski par contre, d'observer le jeûne jusqu'au retour et de le rompre avec un morceau de foie de l'animal immolé. Il est méritoire, après le salut final, de toute prière obligatoire, de prononcer trois (3) fois la formule «Allahou akbar» à partir de la prière de «zhuhr» du jour de la tabaski jusqu'à celle du matin du quatrième jour.

Si on arrive en retard et qu'on trouve l'imam en train de réciter les sourates de la prière, on doit dire sept (7) fois, la formule «Allahou akbar» avant de continuer la prière avec l'imam. Si on arrive au moment de la génuflexion, la raka'a est valable. Si on arrive après la première raka'a, on continue avec l'imam la deuxième raka'a jusqu'au salut final, puis on s'acquitte de la raka'a qui nous a échappé. Si l'on rejoint l'imam au moment de la «tachahoude» (*Tâya*) ou de la prosternation, alors dans ce cas, on termine le reste de la prière en compagnie de l'imam, puis après le salut final, on fait la prière telle que l'imam l'a effectuée

# **DE LA JURISPRUDENCE DU JEÛNE**

#### **CAS DE RUPTURE VOLONTAIRE**

Celui qui rompt le Jeûne volontairement sans aucun motif religieux valable (rupture d'un jour, rapport intime...) ou celui qui fait une interprétation non logique et non justifiée pour rompre le jeune, doit rattraper (jeûner plus tard) les jours concernés et réparer pour chaque jour non jeûné, cette infraction selon un des trois moyens suivants : il devra libérer un captif musulman, s'il ne le peut pas, il devra jeûner deux mois successifs ou s'il ne peut pas jeûner ces deux mois, il devra nourrir 60 pauvres ou leur payer en argent l'équivalent de la nourriture prescrite: c'est ce qu'on appelle l'expiation (al-kafaara) : les malikites préfèrent la nourriture pour l'expiation.

### LA VALEUR DE CETTE KAFAARA (EXPIATION)

Pour la valeur de cette kafaara(expiation): il s'agit de nourrir chaque pauvre (parmi les 60) pour chaque jour concerné avec un Mudd (1/4 de Sâ'\*) de la nourriture majoritaire du pays (blé, orge; maïs..); certains savants (surtout hanafites) ont autorisé de donner la valeur en

<sup>\*</sup> environ 600 grammes

argent : c'est à dire: si on essaie de faire l'équivalent en monnaie du Mudd: pas moins d'environ 1.5 Euro pour chaque pauvre par jour (estimation en 2007)...Mais chez les hanafites il s'agit de deux déjeuners ou deux dîners pour chaque pauvre (parmi les 60) par jour...

Il est permis suivant l'école de jurisprudence Hanafite (Abou Hanifa\*) d'accomplir la valeur de zakat-el-Fitr en espèce. C'est l'avis aussi de Omar Ibn Abdelaziz le cinquième calife des musulmans et Al-hassan Al-Basri\*\*, d'At-thawrî\*\*\* et tant d'autres. Et donc par analogie la Fidya et la kafaara peuvent ainsi être données en argent c'est plus utile pour le pauvre.

#### CAS DE RUPTURE INVOLONTAIRE

Dans les cas de rupture involontaire du jeûne, on répare seulement par le fait de jeûner le ou les jours (où il y a eu cette rupture involontaire du jeûne) après la fête de la fin du mois de Ramadan et avant le Ramadan prochain.

Ceux qui ont rompu le jeûne pour cause de maladie, de voyage, de grossesse, d'allaitement ou d'accouchement ou de menstrues ou de lochies, devront jeûner plus tard le nombre de jours correspondants : c'est ce qu'on appelle, le rattrapage (al-qadâ).

Dans notre doctrine (malikite), l'opinion la plus courante est que la femme qui allaite son enfant, si elle craint pour sa santé ou la santé de son enfant et ne trouve pas une nourrice qui allaitera l'enfant ou si le nourrisson n'accepte d'être allaité que par elle, pourra rompre

<sup>\*</sup> Abou Ḥanīfa, (767-702), fut un célèbre juriste musulman et fondateur de l'école hanafite de droit musulman

<sup>\*\*</sup> Un grand savant des tabi'ines connu par son savoir et sa piété. Il est un illustre disciple des Compagnons. Les Compagnons l'ont remarqué et ont imploré la bénédiction d'Allah sur lui. Aïcha (qu'Allah l'agrée) a dit de lui : « Quel est cet être qui parle le langage des véridiques ». On dit lorsqu'on évoque les savants qu'il est leur prince. Lorsqu'on évoque les ascètes, il est leur imam. Lorsqu'on évoque les sages, il est le plus grand. Lorsqu'on évoque les orateurs, il est le plus éloquent. Lorsqu'on évoque les sermonnaires, il est le plus moralisateur d'entre eux. Ibn Jawzi a consacré tout un livre sur sa biographie.

<sup>\*\*\*</sup> Soufiane Ath-Thawri, contemporain de Rābi'a, de nombreux récits assez sévères concernant ses confrontations avec cette sainte nous sont parvenus de ce grand maître spirituel musulman. Ascète et grand traditioniste, il naquit à Koufa et il vécut de nombreuses années à Bassorah pour échapper aux autorités religieuses.

le jeûne: mais elle devra rattraper les jours manqués (non jeûnés) et faire la Fidya c'est à dire nourrir un pauvre (pour chaque jour manqué). Une autre opinion oblige seulement le rattrapage.

#### **CAS DE LA FEMME ENCEINTE**

La règle est la suivante : Lorsque la femme enceinte a peur de la dégradation de la santé de son enfant, d'elle-même ou des deux à la fois, elle peut interrompre le jeûne et rattrapera le nombre de jours manqués plus tard. Si le jeûne est dangereux pour sa vie ou pour celle du bébé ou si elle craint par le jeûne un grand mal pour elle ou pour le bébé: dans ces cas, elle ne doit pas jeûner (il sera interdit pour elle de jeûner) et elle rattrapera plus tard les jours manqués.

Quelques médecins rapportent : La grossesse se divise en 3 étapes:

La 1ère étape : les 3 premiers mois lors du développement du fœtus.

La 2ème étape : les 3 mois qui suivent.

La 3ème étape : les 3 derniers mois de la grossesse.

Lors de la  $1^{\text{ère}}$  étape, la femme est tenue de manger car le fœtus en a besoin pour son développement.

Lors de la 2<sup>ème</sup> étape, la femme enceinte peut jeûner, à condition qu'elle soit bien portante, qu'elle ne soit atteinte d'anémie ou ne souffre de manques de protéines ou d'acides aminés... Ainsi la femme enceinte dans cette phase est tenue de jeûner (sauf si elle rencontre des soucis ou des problèmes et en consultant un médecin honnête).

Lors de la 3<sup>ème</sup> étape, la femme est tenu de manger car dans ce cas le bébé puise directement dans les réserves de la mère, celle ci risque des complications ainsi que son bébé. En effet, le jeûne dans cette phase peut avoir des effets désavantageux sur la formation des différents organes du fœtus.

Notre conseil : Il faut donc un suivi médical et il faut que le médecin (spécialiste sérieux) donne son avis avant que la femme enceinte décide ou non de jeûner en fonction de son état et de celui du bébé.

#### **CAS DE MENSTRUES OU DE LOCHIES**

Il est interdit à la femme de jeûner en état de menstrues ou de lochies. La femme rattrapera ces jours plus tard. Par contre si ses menstrues ou lochies cessent avant Fajr (l'aube): elle devra jeûner (même si elle ne s'est pas lavée avant Fajr) et ces jours ainsi jeûnés seront évidemment comptés pour elle comme un jeûne valide: même si elle n'a accompli ses ablutions rituelles (Ghusl) qu'après l'apparition de l'aube.

#### CELUI OUI CROYANT L'HEURE DU MAGHREB\* ARRIVÉE

Celui qui a mangé alors que ce n'est pas le moment, devra cesser immédiatement de manger et poursuivre jusqu'au Maghreb son jeûne. Par contre, il sera tenu de rattraper plus tard cette journée (après la fête et avant le Ramadan prochain). Ceci dans le cas : de « ta'wwul qarîb » - c'est-à-dire une interprétation proche de la logique et qui se justifie – dans ce cas, celui qui s'est trompé et a mangé, jeûnera plus tard cette journée sans faire l'expiation.

Celui qui boit ou mange involotairement doit césser immédiatement dès qu'il se rappelle et continuer le jeûne le reste de la journée: et il fera le rattrapage plus tard.

Pour celui qui mange ou boit involontairement et par oubli, puis se rappelle mais croit qu'il peut continuer à manger car son jeûne est devenu invalide: doit seulement rattrapage.

S'il savait qu'il ne devait pas continuer à manger et qu'il mange comme même: dans ce cas il doit faire le rattrapage et l'expiation.

Celle qui a eu une fin de règle avant Fajr, puis elle se lave après fajr et elle croit (à tord et par ignorance) que son jeûne n'est pas valide et mange: devra seulement rattraper.

Idem pour celui qui croit à tord et par ignorance que sa janâba (pollution nocturne) de la nuit invalide son jeûne puis mange la journée: il rattrapera seulement ce jour sans faire l'expiation.

Ce sont donc des cas d'ignorance et de mauvaises interprétations (possibles et non liées à des mauvaises intentions) (taawwul qarîb).

### **CAS DU VOYAGEUR**

(N.B : dans la mesure où ce voyage est licite et nécessite la réduction de la prière : la distance de « gasr \*\*»).

<sup>\*</sup> Au crépuscule; en wolof : timis

<sup>\*\* 71</sup> km

Dans notre doctrine\* il est préférable pour le voyageur s'il le peut de jeûner (sauf si cela présente une gêne ou une difficulté pour lui).

L'opinion la plus répandue chez les malikites pour le voyageur est : s'il commence son voyage avant le Fajr, il pourra rompre le jeûne (il en fera bien sûr l'intention avant).

S'il sort de chez lui alors qu'il est en état de jeûne, pendant le jour, il ne doit pas rompre son jeûne: mais s'il rompe son jeûne après sa sortie en voyage (pendant le voyage) il fera seulement le rattrapage. Mais s'il rompe son jeûne alors qu'il n'est pas encore sortit (c'est à dire qu'il est toujours chez lui) il faudra qu'il fasse le rattrapage et l'expiation (kafaara).

S'il a émis l'intention de jeûner pendant son voyage et qu'il rompe son jeûne pendant le voyage sans une raison valable: il fera le rattrapage et l'expiation. L'Imam Mâlik dit à ce propos: le voyageur avait le choix de jeûner ou pas à cause de son voyage, mais comme il a choisi de jeûner il ne pourra sortir de son état de jeûne qu'avec une autre excuse valable(le fidèle ayant annulé lui même l'excuse du voyage). Le voyageur autorisé à rompre son jeûne le rattrapera plus tard.

### CAS DES MALADES ET DES PERSONNES ÂGÉES

Celui qui rompt le jeûne car il lui est pénible de l'observer (par exemple une personne atteinte d'une maladie chronique ou une personne très vieille qui ne peut pas supporter le jeûne) devra (c'est une recommandation) pour chaque jour non jeûné nourrir un pauvre musulman ou verser l'équivalent en argent à ce pauvre : c'est ce qu'on appelle la Fidya . La Fidya (en remplacement du jeûne ou du rattrapage) ne concerne que les personnes qui ne peuvent pas du tout jeûner.

Il est recommandé (sans que cela soit une obligation) au vieillard trés avancé en âge, quand il rompt le jeûne, de fournir ladite nour-riture (la Fidya). Celle-ci consiste dans tous ces cas en un mudd, (le contenu des deux mains moyennes jointes) de céréales: de la nour-riture majoritaire du pays, pour chaque jour de jeûne à compenser.

<sup>\*</sup> Rite malikite, de l'imâm Mâlik ibn Anas

#### CAS DE NÉGLIGENCE DE RATTRAPAGE

Celui qui a négligé de rattraper le jeûne d'un Ramadan précédent et qui se laisse ainsi surprendre par la vue du Ramadan suivant (tout en étant capable de jeûner), devra en plus du rattrapage faire la Fidya c'est à dire une nourriture à un pauvre (ou lui verser l'équivalent en argent) pour chaque jour manqué.

#### **OUAND LE JEÛNE N'EST IL PLUS VALABLE?**

- 1- Quand on mange ou l'on boit ou l'on commet l'acte intime volontairement ou sous la contrainte.
- 2- Quand on absorbe par voie orale un médicament.
- 3- Quand on vomit volontairement.
- 4- Quand on émet l'intention de cesser le jeûne.
- 5- Si on apostasie.
- 6- les menstrues ou les lochies pour la femme.
- 7- la sécrétion de sperme\* suscitée par le regard continu, l'imagination. le baiser ou le toucher.

#### CHOSES À ÉVITER PENDANT LE JEÛNE

Il faut éviter le mauvais comportement (colère, mauvaises paroles, mensonges...), car le jeûne est une adoration qui nécessite des convenances à l'égard de Dieu et des créatures.

Toucher sa femme n'est pas recommandé mais si cela provoque une sécrétion de liquide sexuelle c'est harâm «interdit».

Il n'est pas recommandé le bavardage inutile (al-hadhar) pendant la journée du Ramadan.

#### **NOTE IMPORTANTE**

La kafaara et la Fidya ne peuvent pas être données aux proches dont nous avons légalement la charge (comme nos parents ou nos enfants).

<sup>\*</sup> Maz'you: sécrétion prostatique qui consiste en un liquide émanant de la jouissance mineure, par le regard lascif ou la pensée voluptueuse, ou par le simple fait de toucher une femme ou de parler avec elle.

L'Imâm Mâlik précise que cette Fidya est recommandée sans être obligatoire pour les vieilles personnes qui ne peuvent plus jeûner....

#### **CONSEILS**

- « 254. Ensuite saches que le jeûne ne consiste pas seulement à s'abstenir de manger et de boire ; ne t'abuse pas !
- 255. Que de jeûneurs parmi les gens, qui n'auront de leur jeûne, que la faim (et la soif)
- 256. La pratique du jeûne doit occuper tous les membres, tous les organes, qui doivent s'abstenir de tout ce qui entache le jeûne
- 257. Abstiens-toi de regarder tout ce qui est prohibé, de marcher dans sa direction, de l'écouter quand on en parle ou d'en parler toimême
- 258. De même, le jeûneur doit s'abstenir de toute mauvaise pensée au même titre que le manger et le boire
- 259. Ne te gave pas trop à l'aube, ni au coucher du soleil, n'abuse pas des mets, cela te prive force récompenses.
- 260. Quiconque se remplit l'estomac d'aliments, l'arrose abondamment et dort profondément
- 261. Celui-là se rend l'égal des animaux car beaucoup de bien lui échappe; il perd et périt
- 262. Certains mangent comme un taureau au moment de la rupture et à l'aube
- 263. Jusqu'à ce que son ventre devienne lourd, et son cœur «obstrué» et assombri
- 264. Détourné, de la sorte, de la mention d'ALLAH, il croit avoir jeûné, mais n'obtiendra rien, le jour de la résurrection
- 265. Qu'ALLAH nous préserve d'illusion et de tout ce qui nuit dans le monde. »

extrait de Massâlikal-Jinân (Les Itinéraires du Paradis) de Cheikh Ahmadou Bamba

